

« 199. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange.

4. La Formule 2 de ce règlement est abrogée.

5. Est dispensée de l'inscription à titre de conseiller, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe *a, b, c, d, f, g, i, p*, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* ou au paragraphe *v* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 3.3 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui exerce auprès d'une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité dans un territoire étranger visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » ou auprès d'une personne inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* de cette définition.

Le présent article cesse d'avoir effet le 28 décembre 2009.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52448

A.M., 2009-06

Arrêté numéro D-9.2-2009-06 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

VU que l'article 196, les paragraphes 1°, 5° et 6° à 9° de l'article 200, les articles 201 et 202, les paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° de l'article 203, les articles 205 et 214, les paragraphes 1°, 4°, 5°, 7°, 8°, 11° à 13°, 14° et 15° de l'article 223 et l'article 227 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiés par les articles 71, 75, 79 et 80 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999;

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n° 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome par la résolution n^o 99.07.09 du 6 juillet 1999;

— le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres par la résolution n^o 99.05.76 du 20 mai 1999;

— le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières adopté et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXX, n^o 19 du 14 mai 1999;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par le gouvernement :

— le Règlement sur l'exercice des activités des représentants par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières par le décret n^o 1123-99 du 29 septembre 1999;

— le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières par le décret n^o 161-2001 du 28 février 2001;

— le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 15 du 17 avril 2009 :

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0124, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 5^o, 7^o et 9^o et a. 203 par. 1^o, 3^o, 5^o et 6^o; 2009, c. 25)

1. L'article 1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est remplacé par le suivant :

« **1.** Les dispositions du présent règlement déterminent les catégories de discipline et les règles relatives à la délivrance du certificat pour les représentants visés à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2). ».

2. Le paragraphe 2^o de l'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 274 » par « au deuxième alinéa de l'article 258 ».

3. L'article 118.0.1 de ce règlement est abrogé.

* Les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n^o 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n^o 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n^o 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n^o 2001.10.18 et n^o 2001.10.19 et publiés au Bulletin du BSF n^o 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n^o 32 du 6 mars 2003, le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n^o 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n^o 40 du 17 octobre 2003 et par le règlement approuvé par le décret n^o 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 4434).

4. Les articles 122, 123 et 125 de ce règlement sont modifiés par la suppression de leur deuxième alinéa.

5. L'article 126 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 196; 2009, c. 25)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est modifié par la suppression de « , sauf celles des représentants en valeurs mobilières auxquels seules les dispositions de la section VI sont applicables ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 8^o; 2009, c. 25)

1. L'article 4.1 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié par la suppression des mots « ne », « qu' » et « , autre qu'un représentant en valeurs mobilières, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités des représentants, approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3047), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1013-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4434).

** Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n^o 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n^o 12 du 5 mars 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n^o 32 du 6 mars 2003 et le règlement approuvé par le décret n^o 587-2007 du 1^{er} août 2007 (2007, G.O. 2, 3397).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 1^o, 4^o, 5^o, 13^o, 14^o et 15^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « ou de représentants en épargne collective » et des mots « ou des organismes de placement collectif »;

2^o par la suppression des paragraphes 9^o et 18^o.

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.1^o et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 6^o à 8^o.

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou s'il est inscrit en vertu de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.09 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999 a été modifié par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.07 et publié au Bulletin du BSF n^o 8 d'octobre 2000 et le règlement approuvé par le décret n^o 1130-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5261).

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 7^o et 8^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 10 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome est modifié par la suppression des mots « de l'organisme de placement collectif ou de parts de plans de bourses, de l'émetteur d'une valeur mobilières ou » et des mots « , ou du gérant, dans le cas de fonds communs de placements ».

2. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 11^o et 12^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 2 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres est abrogé.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « inscrit dans une discipline autre que celles en valeurs mobilières ».

3. La section 4 du chapitre I, comprenant les articles 8 à 12, de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les seules modifications au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1014-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4435).

** Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, adopté le 20 mai 1999 par la résolution n^o 99.05.76 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers n^o 5 du 11 novembre 1999, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 227; 2009, c. 25, a. 80)

1. Le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201; 2009, c. 25, a. 71)

1. Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières***

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o et 205; 2009, c. 25)

1. Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

* Le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4972), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

** Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 161-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.2*, 1612), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

*** Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières, édicté et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXX, n^o 19 du 14 mai 1999, n'a pas subi de modification depuis son édicton.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202 et 214; 2009, c. 25, a. 75)

1. Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52447

A.M., 2009-07

Arrêté numéro I-14.01-2009-07 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o, 20^o, 20.1^o, 20.2^o, 26^o, 27^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), modifié par l'article 123 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

* Les seules modifications au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4970), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1131-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.2*, 5263).